

**DECISION N° 133/2022/ARMP/CRD/DEF DU 28 DECEMBRE 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE HPC SOLUTIONS DE  
GESTION CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHE RELATIF AUX SERVICES DE RENOUVELLEMENT D'UN  
DSU ET D'UNE ASSISTANCE SAGE COMPTA FRP 1000, LANCE PAR L'OFFICE  
NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION (OFNAC).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de la société HPC Solutions de Gestion du 5 décembre 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022005324 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

VU la décision de suspension n° 072 /2022/ARMP/CRD/SUS du 8 décembre 2022 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré au secrétariat du CRD le 5 décembre 2022 sous le numéro 0196/CRD, la société HPC Solutions de Gestion a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif au service de renouvellement DSU et d'assistance SAGE COMPTA FRP 1000, lancé par l'Office National de Lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

## **LES FAITS**

L'OFNAC a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de la gestion 2022 pour le renouvellement d'un DSU et d'une assistance SAGE COMPTA FRP 1000 C.

A cet égard, elle a invité le 9 novembre 2022, cinq prestataires pour fournir les services de renouvellement d'un DSU et d'une assistance SAGE COMPTA FRP 1000 C.

A l'ouverture des plis tenue le 23 novembre 2022, les entreprises listées ci-après ont chacune soumis une offre du marché et leur montant respectif lu publiquement ainsi qu'il suit :

<b>N° des plis</b>	<b>Noms des Soumissionnaires</b>	<b>Montant des offres en FCFA TTC</b>
01	DJIAGO INTERNATIONAL	1 888 050
02	HPC	1 617 590 (Remise de 20 % accordée à titre exceptionnel)

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de l'OFNAC a proposé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise DJIAGO INTERNATIONAL pour un montant de 1 888 050 FCFA TTC.

Informée, le 23 novembre 2022, du rejet de son offre, la société HPC a adressé un recours gracieux reçu le 25 novembre 2022 par l'autorité contractante.

Non satisfaite de la réponse de cette dernière, qui lui est parvenue le 28 novembre 2022, elle a saisi le CRD d'un recours contentieux par courrier enregistré le 2 décembre 2022 à l'ARMP.

Par décision n° 072/2022/ARMP/CRD/SUS du 8 décembre 2022, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure du marché ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 23 décembre 2022 à l'ARMP, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société HPC soutient que dans les termes de référence transmis, l'OFNAC n'a pas mentionné la version souhaitée. C'est pour cette raison qu'elle a prévu dans son offre technique que si l'OFNAC souhaite rester dans sa version actuelle, aucune migration ni formation ne sera nécessaire.

Elle ajoute que les prestations demandées consistant à un renouvellement et que ce dernier suppose une mise à disposition de stratégies et supports de dernière génération d'où sa proposition de faire migrer le système de l'OFNAC de V8 à V10.

C'est pourquoi, elle en appelle à l'arbitrage du CRD.

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa lettre réponse au recours gracieux, l'OFNAC informe que l'éviction de la société HPC à la procédure du marché porte sur la non-conformité de son offre par rapport aux termes de référence.

Il précise que la requérante a mentionné dans son offre financière que si l'OFNAC veut garder sa version actuelle, à savoir la V8, il n'a pas besoin d'autres prestations alors que l'OFNAC compte rester sur sa version mais améliorée avec les prestations demandées.

L'OFNAC ajoute que dans les TDR en plus du renouvellement, il a été demandé entre autres prestations l'accompagnement et l'assistance pour SAGE FRP 1000, la mise à jour des bases de données, la modélisation comptable, le développement des écritures de la paie dans FRP 1000 et l'assistance au téléphone, etc.

Enfin l'OFNAC soutient que la requérante n'a pas fait d'offre pour la version actuelle alors que c'est elle-même qui avait fourni cette version en 2020.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits et moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet, pour non-conformité de l'offre technique de la requérante par rapport aux termes de référence.

## **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'il ressort du point 2 des termes de référence définissant l'existant que la comptabilité de l'OFNAC est gérée à travers la solution compta FRP1000 C mais les éléments de paie ne sont pas déversés dans la comptabilité ;

Que du point de vue fonctionnel, il s'avère important de procéder à une intégration des écritures de la paie pour avoir une meilleure disponibilité de l'information comptable ;

Considérant qu'au point 4 des TDR définissant la mission, il est demandé aux prestataires les prestations attendues sont, entre autres, le renouvellement DSU SAGE FRP 1000 Cloud, l'accompagnement et l'assistance pour SAGE FRP1000 C, de la mise à jour des bases de données, la modélisation comptable, l'intégration des écritures de la paie dans FRP 1000 C, le paramétrage de la sauvegarde automatique dans un emplacement qui sera défini par la cellule informatique de l'Office, l'archivage, la sauvegarde annuelle et l'ouverture des exercices N, l'assistance au téléphone, en ligne ou déplacement sur site si nécessaire dans un délai de 24 heures au plus tard et un test et suivi des prestations réalisées pour assurer une fonctionnalité effective de FRP1000 et de l'intégration des écritures de la paie ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante a révélé qu'aucune des prestations demandées ci-dessus n'est prévue pour la version V8 dont dispose l'OFNAC ;

Considérant qu'en plus la requérante a ajouté dans son offre que les sauvegardes et les restaurations restent sous la responsabilité du client, ce qui est contraire aux termes de référence ;

Considérant, par ailleurs, que la requérante prétend que l'OFNAC n'a pas mentionné la version souhaitée dans ses termes de référence ;

Qu'il lui revenait de saisir l'OFNAC d'une demande d'éclaircissements pour obtenir des informations au lieu de faire une offre avec deux options ;

Considérant qu'un soumissionnaire ne peut proposer plus d'une offre dans un marché ;

Que c'est à juste raison que la commission des marchés a déclaré non-conforme l'offre avec options de la requérante ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de HPC Solutions de Gestion pour défaut de conformité est justifiée ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré qu'il convient d'ordonner la poursuite de la procédure du marché ainsi que la confiscation de la consignation ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que l'OFNAC dispose d'une solution Compta FRP 1000 C pour gérer sa comptabilité et que les éléments de paie ne sont pas déversés dans la comptabilité ;
- 2) Constate que l'OFNAC a élaboré des termes de référence et a listé les prestations attendues des soumissionnaires ;
- 3) Constate que HPC Solutions de Gestion a déposé une offre dont aucune des prestations demandées n'est prévue si l'OFNAC continue d'utiliser la version 8 ;
- 4) Constate, en outre, que la requérante déclare que les sauvegardes et les restaurations restent sous la responsabilité du client ;
- 5) Dit que la société HPC Solutions de Gestion n'a pas proposé une offre conforme aux termes de référence ;
- 6) Constate que la requérante a proposé une offre avec deux options en fonction de la version utilisée par l'OFNAC ;
- 7) Dit qu'un candidat à un marché public ne peut proposer plus d'une offre ;
- 8) Dit que le rejet de l'offre par la commission des marchés est justifié ;
- 9) Déclare, en conséquence, le recours mal fondé et le rejette ;

- 10) Ordonne la poursuite de la procédure de marché et la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société HPC Solutions de Gestion, à l'Office national de Lutte contre la Fraude et la Corruption ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**



**Saër NIANG**